

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-138 en date du 15 mai 2023

REGLEMENTANT L'USAGE DES ETANGS

DE LA JUSTICE, DE L'ARBALETE, DE LA PLAINE BASSE, DE LA PLACE VERTE
ET DE LEURS ABORDS

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213.23 et L.6212-3,

Vu le Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, en date du 1^{er} octobre 2001, notamment ses articles 84 et suivants,

Considérant le statut de lacs non domaniaux des étangs de la Justice, de l'Arbalète, de la Plaine Basse et de la Place verte,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et de la flore,

Considérant l'opportunité, compte tenu de la configuration du site et la nature de son alimentation en eau, de prendre les mesures requises, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de préserver les milieux naturels sur le site des étangs de la Justice, de l'Arbalète, de la Plaine Basse et de la Place Verte,

Considérant l'urgence à agir, à l'approche de la période estivale, et en l'absence d'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de la baignade dans les étangs,

ARRETE,

Article 1^{er} : L'usage des étangs et des abords, est réglementé comme suit :

Au vu de la nature des fonds et de la qualité de l'eau, la baignade est interdite sur l'ensemble des étangs de la Justice, de l'Arbalète, de la Plaine Basse et de la Place Verte.

Article 2 : Il est rappelé qu'il est interdit d'allumer des feux au sol sur la totalité des abords des étangs cités ci-dessus.

Article 3 : Il est interdit de réaliser des barbecues sur les cheminements, les berges (zones situées entre le cheminement et l'eau) et sur l'ensemble de la zone située en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), telle qu'elle apparaît sur le plan ci-annexé.

Article 4 : L'accès aux zones humides telles que référencées sur le plan ci-annexé est totalement interdit.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêtés seront affichées aux abords des étangs concernés sur des panneaux prévus à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,
- Monsieur le Maire de Viry-Châtillon,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Grigny,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

08 JUIN 2023



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification